

# **Rencontre annuelle** **« Sécurité et prévention »**

25 mai 2018

Maison de l'Entreprise - SCHILTIGHEIM

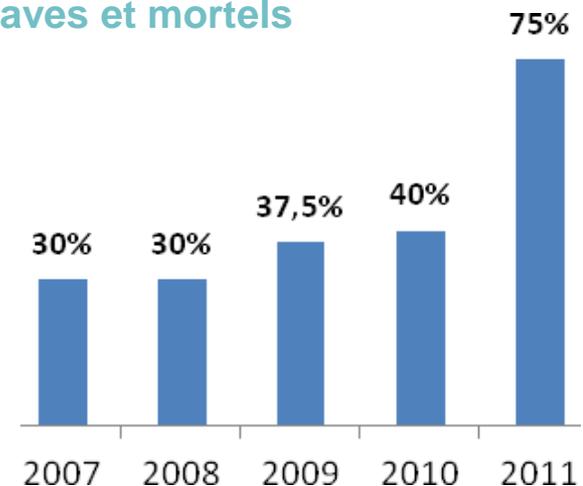


# La sous-traitance, problématique particulière

La part des Entreprises Extérieures dans les accidents graves et mortels est importante et augmente en carrière.

**Quelles en sont les raisons?**

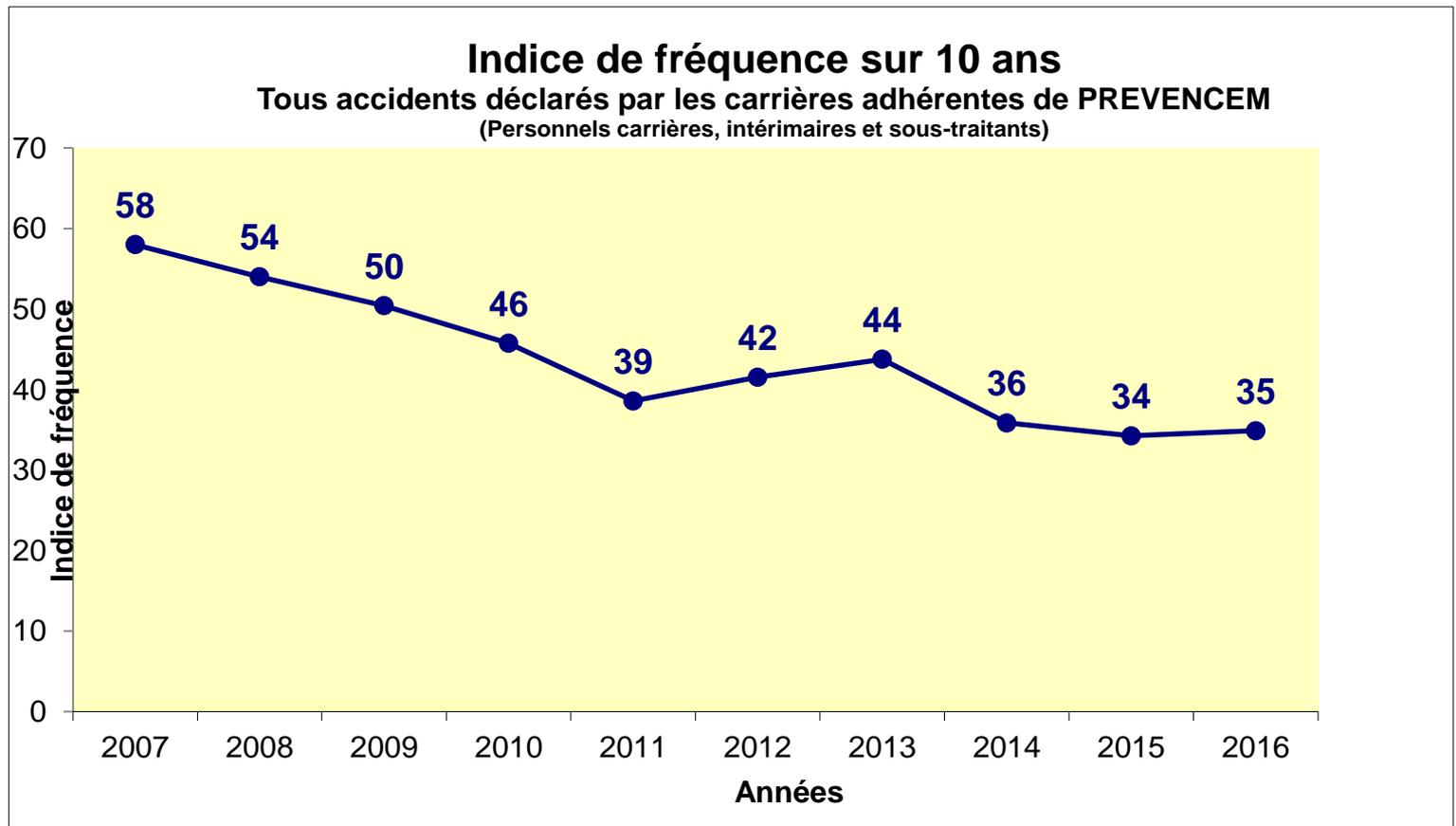
Taux d'EE impliqué dans les AT graves et mortels



Source : BSSS/DGPR/SRT/SDRCP/MEDDTL

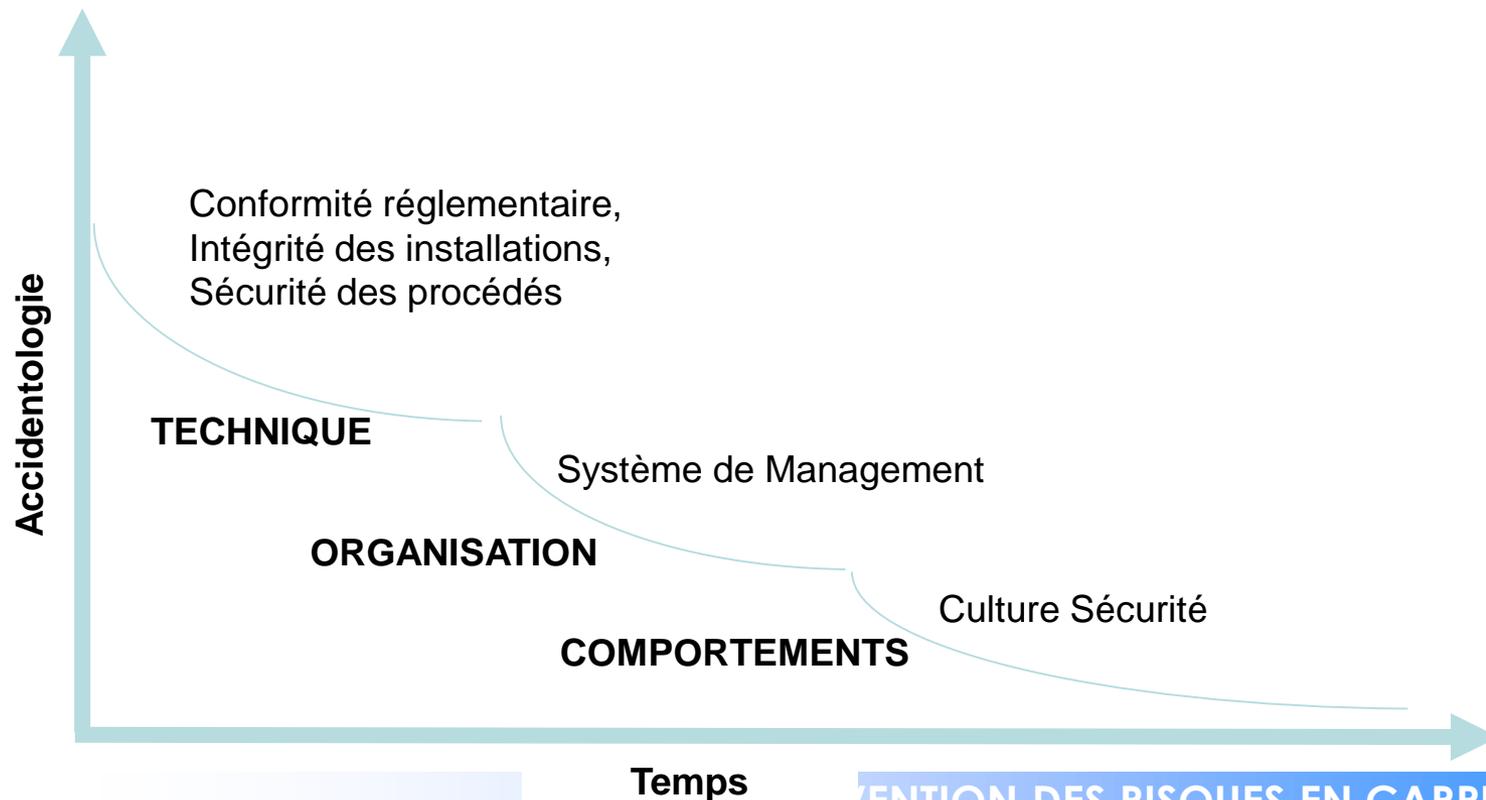
# On a transféré les enjeux sécurité...

- Les efforts internes faits chez nous ont payé, les résultats le montrent...



# On a transféré les enjeux sécurité...

- Les efforts internes faits chez nous ont payé, les résultats le montrent...
- On s'attaque maintenant en interne au comportemental.



Temps

PREVENTION DES RISQUES EN CARRIERE



# On a transféré les enjeux sécurité...

- Mais chez nos sous-traitants, c'est la situation qu'on a connu il y a plusieurs années : culture sécurité à créer, actions basiques à mener: pour les y aider, ce doit être une exigence de leurs clients, nous! Et un appui...
- De plus, la réalité des résultats sécurité chez nos sous traitants est très difficile à connaître (mobilité de l'emploi, absence de suivi systématique...)

# Un constat lourd...

- Main d'œuvre souvent précaire, en situation fragile, souvent très mobile dans les entreprises du secteur.
- Manque de formation professionnelle, faible qualification,
- Absence ou faiblesse de la culture sécurité dans l'entreprise Sous Traitante
- Pas de politique Sécurité Prévention, ni de service sécurité,
- Tâche souvent parmi les plus dangereuses, ou environnement de travail pas toujours bien préparé ou mal connu

# Une augmentation réelle des risques

- « Turn-over » important des salariés créant plus d'aléas individuels, avec une absence de mémoire collective (pas ou peu d'expérience individuelle du site)
- Méconnaissance importante des risques réels (métier global)
- Formation individuelle (métier et sécurité) déficiente ou mal connue
- Co-activité fréquente
- Sous-traitance en cascade = perte de contrôle

# Des risques aux accidents...



# Des risques aux accidents...

Accident **mortel** : Lors du calibrage des tapis peseurs, l'intervenant extérieur est emporté par un tapis et chute dans le silo (Avril 2015)

Lors de l'installation d'une nouvelle usine, les tapis peseurs sont en cours de calibrage. Le chef d'équipe de la société sous-traitante en charge de la mise en service coordonne l'intervention avec l'exploitant. Il contacte la salle de contrôle pour l'informer qu'une rapide inspection va avoir lieu et qu'il ne faut pas démarrer le tapis. Un salarié de la société extérieure monte sur le tapis pour contrôler le capteur d'une glissière. **Pour une raison indéterminée, le tapis démarre au bout de quelques minutes. L'intervenant, qui se tenait debout sur le tapis, est emporté jusqu'en haut puis tombe dans un silo.**



# Accident mortel : Lors du calibrage des tapis peseurs, l'intervenant extérieur est emporté par un tapis et chute dans le silo (Avril 2015)

**NetCo** LA COMPÉTENCE EN RESEAU

**ATTESTATION DE CONSIGNATION** N° Chrono : 1324

CLIENT : CBA SITE : Vinon/Jerdan

1/ CONSIGNATION :  
Conile Daniel  
Titre de : responsable exploitation  
CBA

Atteste avoir procédé à la consignation totale du convoyeur réf. : A19 et T18  
 OUI  NON  
Date & Signature 23/04/15

2/ DECONSIGNATION :  
Monsieur \_\_\_\_\_  
Opérateur de la Société NETCO  
Autorise la déconsignation du présent convoyeur  
Date & Signature \_\_\_\_\_

F061-A  
Feuille blanc : original (remis à l'opérateur Netco et restitué pour la déconsignation) Feuille jaune : Copie client Feuille rose : souche



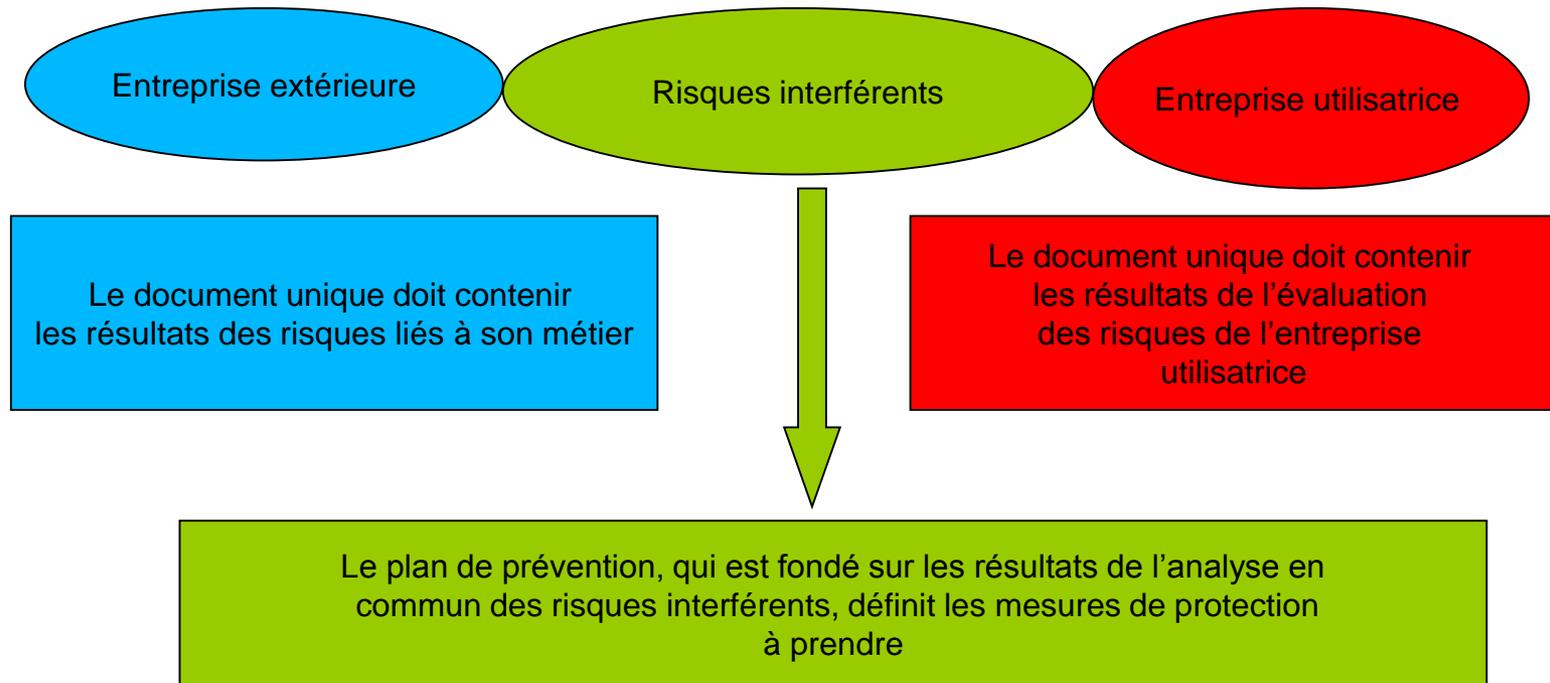
# Quelques rappels réglementaires



# Cadre réglementaire - Définitions

- **Entreprise utilisatrice EU** : entreprise qui utilise les services d'entreprises extérieures.
- **Entreprise extérieure EE** : entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.
- **Entreprise sous-traitante** : entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice.
- **Objectif** : *prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail.*

# Analyse des risques



# Analyse des risques

## Article R.4512-6

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'**inspection commune préalable**, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.



L'analyse des risques a-elle été réalisée ?



# Guide des Bonnes Pratiques



## ENTREPRISES EXTÉRIEURES prévention des risques et responsabilités

1



### A QUOI SERT LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES ?

Le Guide des Bonnes Pratiques est une aide à destination des responsables des Entreprises Utilisatrices (EU) et des Entreprises Extérieures (EE) intervenant sur des sites de production de matériaux de construction (carrières, installations de premier traitement, centrales à béton, usines de préfabrication, etc.).

Cet outil a pour objet d'apporter une information en matière de gestion des risques liés aux activités des Entreprises Extérieures, d'informer sur les outils à leur disposition et de susciter une meilleure prise de conscience afin d'améliorer le niveau de Santé et de Sécurité au Travail.

Ce document est avant tout un "facilitateur" pour agir dans les entreprises. Il ne constitue en aucun cas un référent réglementaire.

## ENTREPRISES EXTÉRIEURES prévention des risques et responsabilités

### Comment travailler ensemble ?

Une aide "simple" pour prévenir les risques d'atteinte à la santé liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

L'efficacité d'une "bonne coordination en entreprises" repose sur quatre principes :

- Informations mutuelles entre entreprises,
- Définition en concertation des mesures de prévention à mettre en œuvre,
- Coordination des entreprises extérieures durant les travaux,
- Implication dans l'exécution des dispositions retenues.

### Les principaux objectifs

#### 1 / REPÉRER et SÉCURISER les situations à risques

- Repérage du secteur d'intervention, des zones dangereuses, des voies de circulation et des locaux sociaux,
- Vérification de la cohérence des modes opératoires et des mesures de prévention définies au niveau contractuel,
- Information mutuelle en vue de préparer le plan de prévention,
- Repérage des situations de travail en interférences,
- Liste des principaux dangers.

#### 2 / COOPÉRER entre entreprises pour prévenir les risques en cas d'INTERFÉRENCE

- Identification des mesures de coordination complémentaires,
- Analyses en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et le matériel,
- Identification des dangers propres aux activités.

### > 6 ÉTAPES INDISPENSABLES POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

Vous trouverez pour chacune de ces étapes la liste :

Des documents réglementaires  
obligatoires à remplir

Des informations indispensables  
à recueillir



# Faire l'analyse des risques inhérents à l'interférence entre les activités

Évaluer les risques liés aux métiers et aux activités de l'EU et des EE pouvant résulter de la co-activité.

## Documents règlementaires

Document Unique ou Document Santé Sécurité des EU et EE

Liste des activités simultanées ou successives

Modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales

## Informations indispensables

Phases d'activité externalisée à risque

Évaluation des risques d'atteinte à la Santé

Etc.

# Jurisprudence

## Cour d'appel de Douai, chambre sociale, audience du 21/12/2007.

Michel Z employé de l'E.E a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il participait à une opération de maintenance sur le site de l'E.U. Un plan de prévention a été rédigé, mais en cours d'intervention, Michel Z a dû accomplir **une opération spécifique dont le mode opératoire n'avait pas été défini initialement**. C'est à cet instant que se produit l'accident.

**Question:** Quelle est l'entreprise responsable de l'accident ?

# Rendu de l'arrêt de la cour d'appel:

L'accident est dû à **une carence du plan de prévention** et une **absence totale de coordination et de surveillance** imputable aux deux sociétés dont la part de responsabilité revient pour moitié à chacune.

Condamne les deux sociétés à 20 000 € de préjudice moral et 600 € de dépens. L'E.U doit verser à l'E.E une majoration des cotisations d'AT dues par l'E.E pour cet accident. De plus la cour fixe la rente à son maximum.

# Inspection commune préalable

## Article R.4512-3

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.



**Tous ces points sont-ils traités ?**

# Mettre en place une visite préalable à l'exécution des travaux

Information réciproque des intervenants de l'EU et des EE sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Réunir l'ensemble Des EE intervenantes

## Documents règlementaires

Plan de masse de l'EU mentionnant le point d'accueil, les accès, les voies et sens de circulation, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les zones interdites, etc.

Plan de situation mentionnant la localisation du chantier, les locaux sociaux, le périmètre autorisé, les issues de secours, etc.

Consignes générales de sécurité, règlement de santé en vigueur sur le site, instructions et documents touchant les activités de l'entreprise intervenante

## Informations indispensables

Secteur d'intervention des entreprises extérieures

Zones de secteur présentant des dangers

Voies d'accès du personnel

Consignes, les mesures de prévention et les informations applicables à l'opération

Présenter aux entreprises extérieures les dangers encourus

## EXEMPLE PRATIQUE

# Favoriser les échanges avec les entreprises extérieures en améliorant leur formalisation

### CONTEXTE AYANT CONDUIT A LA MISE EN PLACE DE CETTE PRATIQUE :

Lors de l'intervention d'entreprises extérieures sur site, la rédaction des plans de prévention ou des permis de travail peut souvent être vécu comme une « contrainte papiers » supplémentaire.

Néanmoins, la procédure mise en place dans ce cadre doit surtout viser 2 objectifs principaux :

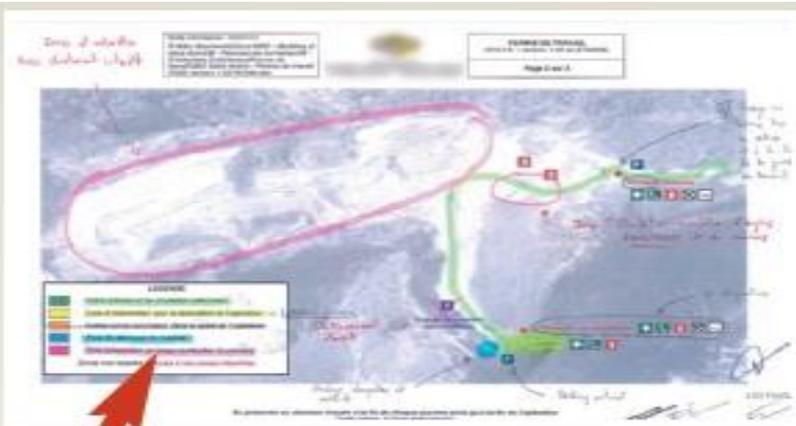
- veiller à favoriser et faciliter les échanges entre les sous-traitants et l'exploitant sur les conditions de sécurité à mettre en œuvre liées à cette intervention...
- formaliser (= « conserver la trace ») les décisions visant à garantir les meilleures conditions de sécurité possible pour l'intervention prises à l'issues de ces échanges.

### DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :

Une carte vierge a ainsi été rajoutée aux modèles de plan de prévention et de permis de travail existant en laissant tout autour de celle-ci un espace vierge suffisant pour recevoir des annotations. Sur celle-ci, des pictogrammes sont positionnés afin d'indiquer en permanence les éléments « fixes » pouvant intéresser n'importe quels sous-traitants :

- Réfectoire et installations sanitaires,
- Parkings existants (stationnement des véhicules légers et engins),
- Matériel de premier secours (Boîtes à pharmacie, trousse de secours, ...),
- Matériel de lutte contre l'incendie,
- Téléphones,
- Bureaux des responsables du site...

Enfin, une légende préétablie avec des couleurs de références est également ajoutée.



### LEGENDE

- Voies d'accès et de circulation autorisées
  - Zone d'intervention pour la réalisation de l'opération
  - Autres zones autorisées dans le cadre de l'opération
  - Zone de stockage du matériel
  - Zone présentant un danger particulier (à préciser)
- Zones non repérée = Accès à ces zones interdites

**Ainsi, lors de l'« inspection préalable commune » entre l'exploitant et ses entreprises extérieures, la carte jointe au plan de prévention sert de support concret pour les échanges. Elle peut également être facilement et rapidement complétée à l'aide de feutres surligneurs (conformément à la légende prédéfinie) et également annotée de toute information nécessaire issue de l'échange entre l'entreprise extérieure et l'exploitant...**

### REMARQUE :

cette pratique permet en outre de répondre à l'article R4512-3 du Code du travail relatif à « l'inspection commune préalable » en formalisant :

- 1° (...) le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° (...) les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° (...) les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° (...) les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8. »



Témoignage

# Inspection commune préalable

## Article R.4512-4

**Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.**

## Article R.4512-5

**Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques**, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.



**CAS PARTICULIER SI UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE A  
RECOURT À DE NOUVEAUX SOUS-TRAITANTS...**

**A votre avis doit-elle réaliser une  
inspection commune préalable ?**

# Inspection commune préalable

## Article R.4512-1

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, **les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.**

## Article R.4512-2

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une **inspection commune** des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

# Plan de prévention

## Article R.4512-8

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des **phases d'activité dangereuses** et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les **instructions** à donner aux travailleurs ;
- 4° **L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice** ;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.



**Les plans de prévention sont-ils complets ?**



REPRISE  
Adresse 1  
Adresse 2  
Adresse 3  
CP VILLE

à adapter à l'opération

### PLAN DE PREVENTION

Art R4511 à R4515 du Code du Travail

Opération :

**ENTREPRISE**

Adresse1  
 Adresse 2  
 Adresse 3  
 CP VILLE

**Article R.4511-10**

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités

**PLAN DE PREVENTION****ENTREPRISE UTILISATRICE :**

<b>NOM DE LA SOCIETE</b>	Etablissement Adresse 1 Adresse 2 Adresse 3 CP VILLE	Téléphone
--------------------------	--	-----------

<b>INTERLOCUTEURS</b>			
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail

**DEFINITION DE L'OPERATION**

Interventions régulières     Opération unique

Description : Collage de bande

Date de début de l'opération : Janvier 200X

Durée probable de l'intervention : XX mois

Plage horaire de travail : Xh00-XXh00 du Lundi au Vendredi – travail le samedi autorisé ou non

Plage horaire de livraison : Xh00-XXh00 du Lundi au Vendredi

**ENTREPRISES EXTERIEURES (y compris les sous-traitants) :**

→ <b>NOM ENTREPRISE 1</b>	Adresse 1 Adresse 2 Adresse 3 CP VILLE	Téléphone	Effectif prévisible
---------------------------	---	-----------	---------------------

<b>Interlocuteurs :</b>			
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail

→ <b>NOM ENTREPRISE 2</b>	Adresse 1 Adresse 2 Adresse 3 CP VILLE	Téléphone	Effectif prévisible
---------------------------	---	-----------	---------------------

<b>Interlocuteurs :</b>			
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail

→ <b>NOM ENTREPRISE 3</b>	Adresse 1 Adresse 2 Adresse 3 CP VILLE	Téléphone	Effectif prévisible
---------------------------	---	-----------	---------------------

<b>Interlocuteurs :</b>			
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail
Prénom NOM	Fonction	Portable	Mail

## INSPECTION COMMUNE PREALABLE A L'OPERATION

Une réunion préalable de sécurité a été réalisée le :  
Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu rappelant notamment l'obligation de déclaration des sous-traitants et l'effectif de chaque entreprise.

Il est rappelé que l'intervention d'un sous-traitant ne sera autorisée qu'après validation de ce plan de prévention par le responsable de l'entreprise sous-traitante.

## AVIS DU CHSCT DE L'EU (s'il a participé à l'inspection préalable)

## COORDINATION DES TRAVAUX

- La personne en charge de la coordination des travaux est : Prénom NOM - Fonction  
Elle sera suppléée en son absence par : Prénom NOM - Fonction
- Chaque entreprise extérieure désignera un responsable de chantier, chargé de faire appliquer entre autres, les mesures de prévention décrites dans ce plan de prévention ainsi que celles afférentes aux risques spécifiques de son intervention
- Le registre entrée/sortie présent sera rempli par chaque EE
- En l'absence d'encadrement de l'EE et/ou (choisir) de l'EU, aucun travaux ne sera autorisé
- Les inspections/réunions périodiques seront organisées :
  - ✓ Périodicité :
  - ✓ Lieu :
  - ✓ Compte rendu : Main courante/rapport
  - ✓ Diffusion par : courrier/mail/...
- Les entreprises en défaut devront impérativement remédier aux risques relevés.

## DEFINITION DES PHASES DE TRAVAUX

### Chronologie des opérations

- 1- Accueil/préparation des opérations
- 2- Mise en œuvre du matériel
- 3- Manutention
- 4- Essais
- 5- ...

## ANALYSE DES RISQUES ET DEFINITION DES MOYENS DE PREVENTION

### Circulation

Risque	Moyen de prévention	Responsable de l'action

### Travail et circulation de hauteur

Risque	Moyen de prévention	Responsable de l'action

### Electrique

Risque	Moyen de prévention	Responsable de l'action

### Chute d'objet ou de matériaux

Risque	Moyen de prévention	Responsable de l'action

prévention	Responsable de l'action

La définition des **phases d'activité dangereuses** et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la **coordination nécessaire** au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.



## NETTOYAGE ET DECHETS

- Des bennes à déchets (Cartons, Métaux, bois et DIB) seront mises à disposition et gérées par l'EU ou l'EE (à choisir)
- Chaque entreprise est responsable du nettoyage quotidien des déchets créés par ses travaux.
- Une attention particulière sera portée sur l'évacuation progressive des déchets de manière à ce que ceux-ci n'encombrent pas les passages et zones de travail.

## MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SOCIAUX

Les sanitaires et vestiaires de l'EU sont mis à disposition des EE.  
Leur situation et voie d'accès figure sur le plan de circulation/situation présent en annexe.

OU :

Une 'base vie' est mise en place à la charge de l'EU. Le parking VL sera placé devant cette base vie.

L'EU fournira :

- Un coffret électrique alimenté
- L'éclairage de la plate forme 'base vie'
- Un sanitaire sur fosse et son entre
- L'eau potable

Chaque Entreprise Extérieure fournira :

- un bungalow vestiaire pour son propre personnel
- L'eau potable
- Un local spécifiquement dédié aux repas s'ils sont pris sur place

Le réfectoire de l'EU est mis à disposition de l'EE / Aucun réfectoire d'installation d'un local dédié, équipé et en état.

A défaut d'entretien suffisant des locaux, l'EU se charge sera supportée par les EE en cause/présent

## EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Chaque entreprise est responsable du port des salariés.

A minima, les EPI suivants seront portés :



## SECOURS

Chaque Entreprise Extérieure est chargée de :

- Déclarer le nom des Sauveteurs Secouristes du Travail présent sur le chantier.
- Mettre à disposition un téléphone portable pour son personnel (au moins 1)
- Mettre à disposition une trousse de premiers secours

## CONDITIONS D'ACCES DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Aucune intervention ne sera autorisée avant remise des documents suivants :

- Plan de prévention visé du responsable de l'Entreprise Extérieure
- Documents et justificatifs demandés en annexe

Par ailleurs aucun salarié ne sera admis sur le chantier avant qu'il ait visé le registre de chantier

Par sa signature, chaque salarié atteste avoir reçu de son employeur les informations contenues dans ce plan de prévention.

## MATERIEL SPECIFIQUE MIS A DISPOSITION DE L'EE PAR L'EU

Aucun matériel ne sera prêté par l'EU sans l'accord préalable de M.

## INSTRUCTIONS DE L'EU A RESPECTER PAR LE PERSONNEL DE L'EE

Plan de circulation/le situation et plan d'installation de chantier

Informez le personnel qu'il emploie des instructions

## DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'EU

L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

Les instructions à donner aux travailleurs

L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice

	Document visé	A remettre	A tenir à disposition
ENTREPRISE 2			
ENTREPRISE 3			

Le courrier à la DREAL/DRIEE (inspection du travail en carrière) précisant la date de début, la nature de l'opération et la liste des entreprises extérieure a été adressé par M. LE CHEF



# Plan de prévention



## Spécificités RGIE conservées :

- La possibilité pour une entreprise extérieure de remplacer le plan de prévention par un permis de travail si le nombre total d'heures à réaliser pour l'exécution des travaux est au plus égal à 72 (article 8 du titre « Entreprises extérieures » du RGIE).

- **Opération < 72h travaillées** : Permis de travail  
*Avec ou sans travaux dangereux*
- **Opération > 72h travaillées** : Plan de prévention

# Sensibilisation/formation

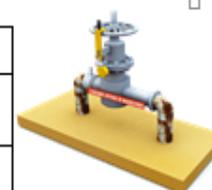


<b>QUE DOIS-JE FAIRE ?</b>
REPLACEMENT DU MOTEUR DU TR5

QUELS SONT LES DANGERS/ RISQUES ?	
RISQUES	OUTILS POUR LES MAITRISER ?
<input type="checkbox"/> Circulation	
<input checked="" type="checkbox"/> Travaux en hauteur	Nettoyage de la passerelle de travail au préalable pour que le garde-corps reste efficace
<input checked="" type="checkbox"/> Chute d'objet ou de matériaux	Nettoyage de la passerelle de travail au préalable: balisage de la zone sous le convoyeur
<input type="checkbox"/> Electrique	
<input checked="" type="checkbox"/> Mécanique	Arrêt du convoyeur, appliquer la consignation électrique de l'équipement, et des équipements de travail en amont et en aval Elinguer le moteur ou caler le
<input checked="" type="checkbox"/> Levage	Faire appel à un engin de levage pour manipuler le moteur Balisser la zone de déplacement de la charge
<input type="checkbox"/> Incendie/explosion	
<input checked="" type="checkbox"/> Travail isolé	Prendre un moyen de communication si possible DATI, en absence le proposer comme amélioration, sinon informer du début des travaux et de leur fin
<input type="checkbox"/> Enseveliss <sup>1</sup> / asphyxie	

AUTORISATIONS NECESSAIRES	VERIFICATION DU MATERIEL/ OUTILS AU PREALABLE
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation de conduite <input checked="" type="checkbox"/> CACES	<input type="checkbox"/> VGP à jour et sans défauts
<input checked="" type="checkbox"/> Habilitation électrique	<input type="checkbox"/> Protection FOPS sur engin(s)
<input type="checkbox"/> Permis de tir	<input type="checkbox"/> Etat des harnais et longes
<input type="checkbox"/> Formation au port du harnais	<input checked="" type="checkbox"/> Etat et CMU des élingues
<input type="checkbox"/> Monteur Echafaudage	<input type="checkbox"/> PV réception de l'échafaudage
<input type="checkbox"/> Chef de manœuvre / élingueur	<input type="checkbox"/> Extincteurs en état disponibles
<input type="checkbox"/> Savoir nager <i>certificat</i> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Trousse de secours
<input type="checkbox"/> Permis de travail / Permis de feu	Autre :

ACTIONS PREALABLES	ZONE / EQUIPEMENT(S) VISE(S)	CHARGÉ DE MISE EN OEUVRE
<input checked="" type="checkbox"/> Balisage	Zone sous le convoyeur et zone de manutention par l'engin de levage	
<input checked="" type="checkbox"/> Consignation électrique	Le TR5 et les équipements amont et aval	La personne habilitée pour la consignation
<input type="checkbox"/> Blocage / calage mécanique		
<input type="checkbox"/> Consignation de fluides		
EPI NECESSAIRES		
<input checked="" type="checkbox"/> 	<input checked="" type="checkbox"/> 	<input type="checkbox"/> 
<input checked="" type="checkbox"/> 	<input checked="" type="checkbox"/> 	<input checked="" type="checkbox"/> 
<input checked="" type="checkbox"/> 	<input checked="" type="checkbox"/> 	<input checked="" type="checkbox"/> 
<input type="checkbox"/> 	<input type="checkbox"/> 	<input type="checkbox"/> 



Circulation :	connaissance du plan de circulation? (dont vitesse maximale sur site, priorité aux piétons, zone dangereuse de passage sous convoyeur ou ligne électrique)	
	règles générales de circulations (alcool, stupéfiants, téléphone au volant etc.)	
	rappel des règles élémentaires - interdictions de s'approcher d'un véhicule entrain de se faire charger, obligation du port de la ceinture de sécurité etc..	
	zone interdite pour EE?	
	zone de stationnement pour les véhicules légers des employés de l'EE?	
Chute de chateur :	interdiction d'approcher du front de taille?	
	y a-t-il travail en dehors des protections collectives?	
	Comment vont-ils travailler en hauteur (utilisation d'une nacelle, échaffaudage, échelle, PIRL..)	
	utilisation du harnais de sécurité, pour quel travail? Formation à l'utilisation de ce harnais? si travail avec harnais, interdiction du travail en isolé!	
Manutention :	si besoin de faire de la manutention, qui fourni le matériel pour la manutention?	
	si matériel de la l'EE, contrôle du matériel?	
	travail superposé?	
Mécanique :	application de la procédure de consignation de l'EU	
	Remettre toutes les protections avant la remise en route des équipements. Se conformer à la consigne « convoyeur à bande » qui vous à été remise. Le passage sous les convoyeurs est interdit à l'exception des zones signalées et protégées	
Electrique :	application de la procédure de consignation de l'EU pour le travail HT	
	travailleur isolé interdit pour un travail sous tension	
Chute d'objet/de matériaux :	travail superposé?	
Noyade :	risque d'un risque de chute dans l'eau? (proximité plan d'eau ou autre) d'où gilet de sauvetage	

# Coordination de la Prévention

## Article R.4511-5

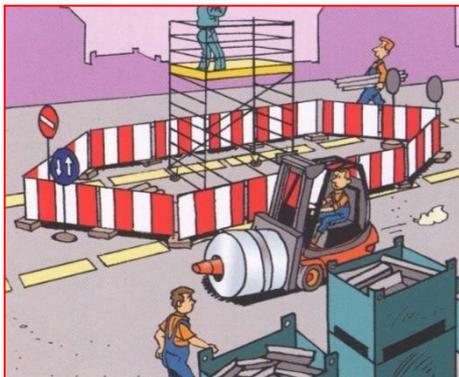
Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

## Article R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

## Article R.4511-7

**La coordination générale des mesures de prévention** a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.



### Objectif :

Prévenir les risques liés à l'**interférence entre les activités**, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail.

# Un plan de prévention doit prendre en compte l'éventuelle évolution des risques.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 /06/2004, arrêt n° 03-85-273

Un salarié intérimaire mis à la disposition d'une E.E, elle même sous-traitante de l'E.U fait une chute mortelle dans un puits de ventilation alors qu'il était occupé à des travaux de câblage sur un navire en construction.

Un plan de prévention a été établi avant le début du chantier avec inspection commune des lieux de travail.

Le D T de l'E.U et le Directeur de l'E.E sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire.

Il leur est reproché d'avoir **omis de recenser, dans le plan de prévention, le risque de chute dans un puits de ventilation** et de **n'avoir pas pris les mesures pour signaler le risque et éviter l'accident.**

## **Les deux prévenus se pourvoient en cassation.**

Le D. T de l'E.U rejette ses responsabilités aux motifs, d'une part, qu'une subdélégation existe de fait dans l'E.U de par l'organisation du travail, et d'autre part, que ce risque est répertorié dans le manuel de sécurité, actualisé périodiquement, et remis aux EE.

Le chef de l'E.E repousse les siennes aux motifs que la responsabilité de l'accident est due à une faute caractérisée du D.T de l'E.U, puisque le manuel de sécurité stipule que l'E.U assure la protection de toute ouverture de chantier et la neutralisation des entrées de puits de ventilation.

## La cour de cassation rejette les pourvois:

- Du D T de l'E.U au motif qu'aucune subdélégation écrite n'a été formellement délivrée à ses subordonnés.
- Du directeur de l'E.E aux motifs que disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, il n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombait.

Il s'est reposé entièrement sur l'organisation du travail mise en place par l'E U.

Il s'est abstenu de donner à ses salariés, tous intérimaires et dépourvus d'expérience, une **formation adaptée en matière de sécurité.**

La cour d'appel avait condamné chacun d'eux à 6 mois de prison avec sursis et 15 000 € d'amende.

# Coordination de la Prévention: Réunion périodique

## Article R.4513-1

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

**Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.**



**Les mesures prévues dans le plan de prévention sont-elles mises en œuvre ?**

# Coordination de la Prévention: Réunion périodique

## Article R.4513-2

Le **chef de l'entreprise utilisatrice organise**, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une **périodicité qu'il définit**, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.



**Y-a-t-il des inspections ou des réunions périodiques de coordination ?**

# Coordonner des mesures de prévention

Tout au long des opérations, s'assurer de la mise en place des solutions retenues, détecter et analyser les nouvelles situations à risques et y apporter des solutions.

## Documents règlementaires

Avenant au plan de prévention définissant les mesures qui seront mises en œuvre par chaque entreprise en vue de prévenir les risques

Dossier d'exécution des travaux à réaliser

Dossier de prescription des activités concernées

## Informations indispensables

Dysfonctionnements repérés

Incidents et accidents enregistrés

Evolution des organisations du travail en fonction des contraintes extérieures

## **Un plan de prévention doit prendre en compte des opérations non initialement prévues mais rendues nécessaires pour accomplir la totalité des travaux**

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 2002, n° 02-82118

Un salarié d'une E. E qui effectuait des travaux de maintenance dans une E.U est victime d'un accident du travail en procédant à la dépose d'un bloc d'acier, d'un poids de 900 kg, à l'aide d'un palan de l'E.U.

**(la nécessité de changer cette pièce est apparue en cours de travaux)**

La cour d'appel condamne les responsables des deux entreprises au motif:

manquement à une obligation de sécurité ou de prudence. En effet, en omettant de réviser le plan de prévention, lorsque sont apparus des travaux supplémentaires, les deux responsables ont ainsi contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de l'accident.

La cour d'appel condamne les responsables des deux entreprises au motif:

manquement à une obligation de sécurité ou de prudence. En effet, en omettant de **réviser le plan de prévention, lorsque sont apparus des travaux supplémentaires, les deux responsables ont ainsi contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de l'accident.**

L'E.U se pourvoit en cassation au motif que cette opération n'était pas initialement prévue, donc n'avait pas à figurer dans le plan de prévention, et que la faute de la victime est la cause exclusive de l'accident.

## Le pourvoi est rejeté.



Au motif: En cas d'intervention d'une E.E, tout risque doit avoir été appréhendé par les deux entreprises. Il en résulte logiquement que des travaux supplémentaires, pouvant générer des risques nouveaux, obligent le chef de l'E.U à recommencer la procédure de prévention avec l'E.E.

Condamnations de la cour d'appel:

Le DT de l'E.U à 4 mois de prison avec sursis et 3000 € d'amende.

Le DT de l'E.E à 8 mois de prison avec sursis et 2250 € d'amende.

# Coordination de la Prévention

## Article R.4511-9

Pour l'application des dispositions du présent titre, **le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.**

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.



**Si le Chef de l'EE ne participe pas aux travaux, une délégation a-t-elle été définie ?**

# Conséquence juridique

- De plus en plus la justice a tendance à condamner les deux entreprises (EE et EU)

# CONCLUSION

**Le plan de prévention doit être:**

- > **le plus exhaustif possible;**
- > **Réactualisé** : en cas d'aménagement important modifiant conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- > Vérifier pendant la « phase travaux » que les consignes, demandes du plan de prévention/permis de travail soient bien exécutées

**Tracer et vérifier la passation et l'actualisation des consignes de sécurité aux salariés et intérimaires de l'E E.**